

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

CANTON DE MARENNES

COMMUNE DE SAINT-AGNANT

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
tenant lieu de PROCES VERBAL

du lundi 20 janvier 2020 – 18 heures 30

L'an deux mil vingt, le 20 janvier, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Michèle BAZIN, Maire.

PRESENTS : Michèle BAZIN, Bernard GIRAUD, Françoise BRIET, Manuela MOUSSET, Jean-Marc BOURREAU, Gilles CARDONA, Mikaël GANDON, Daniel DAUNAS, Rodolphe SUANT, Philippe BOIVIN, Pascal CARRETERO

ABSENTS : Karen HUET, Lorraine HERMANT, Pierre GOMILA, Nancy RICHET

ABSENTS REPRESENTES : Christine DE ROUCK donne pouvoir à Bernard GIRAUD, Florence JARNAN donne pouvoir à Michèle BAZIN, Jean-Marie GILARDEAU donne pouvoir à Françoise BRIET

SECRETAIRE DE SEANCE : Gilles CARDONA

MEMBRES EN EXERCICE : 18

ABSENTS REPRESENTES : 3 **PRESENTS :** 11 **VOTANTS :** 14

CONVOCATION : 16/01/2020

AFFICHAGE CONVOCATION : 16/01/2020

Gilles CARDONA se propose pour être secrétaire de séance.

Madame le Maire ouvre la séance.

Madame le Maire demande s'il y a des remarques concernant le compte-rendu du Conseil municipal du 2 décembre 2019. Les membres n'ayant aucune objection, il est approuvé à l'unanimité.

Avant d'aborder les différents sujets de l'ordre du jour, Madame le Maire demande que soient considérés les 3 lots pour la réhabilitation du Gymnase.

Il n'y a aucune objection.

Objet : Autorisation de signature du bail de la COOP (2020-03)

Madame le Maire informe l'assemblée de l'installation de la COOP le mois prochain aux Halles du Marais.

Madame le Maire demande à être autorisée à signer le bail commercial avec Monsieur MECHAIN, gérant de la COOP.

Bernard GIRAUD explique qu'il s'agit en fait du magasin et de l'arrière boutique.

Jean-Marc BOURREAU demande si le magasin sera ouvert tous les jours.

Madame le Maire lui répond oui.

Philippe BOIVIN souhaite savoir si le magasin fera dépôt de gaz.

Madame le Maire lui répond que cela est prévu.

Elle ajoute que le boucher est très satisfait, il pense embaucher une personne supplémentaire. Il a de plus, de très bons produits.

La délibération suivante est votée.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de signer le bail commercial de location de la COOP située 3 avenue de Villeneuve à Saint Agnant avec Monsieur MECHAIN, gérant de la COOP.

Le bail est consenti pour un loyer de 897,00 € H.T mensuel, et pour une durée de 3 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **donne son accord pour la signature du bail commercial avec Monsieur MECHAIN, gérant de la COOP, avec un loyer mensuel de 897,00 € HT, et pour une durée de 3 ans.**

- **autorise le Maire à signer toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.**

Objet : Décision Modificative n° 5 - Budget primitif commune 2019 (2020-01)

Madame le Maire expose l'objet de la délibération.

La Trésorerie demande qu'une régularisation soit effectuée concernant différents frais (électricité, remboursement d'emprunt, frais de paiement en ligne etc...).

Madame le Maire demande à Monsieur Vincent DUBOY, le Directeur Général des Services, d'expliquer le mécanisme.

Monsieur Vincent DUBOY explique que la Trésorerie envoie régulièrement tout au long de l'année la liste des dépenses à régulariser.

En cette fin d'année, le chapitre 11 n'étant pas suffisamment approvisionné pour pouvoir régler les factures, il convenait de faire une dernière Décision Modificative avant le 21 janvier 2020, afin que le compte de gestion et le compte administratif soient en corrélation.

Jean-Marc BOURREAU demande quel est le coût des transactions par carte bleue.

Vincent DUBOY lui répond qu'on ne le sait pas encore.

Pascal CARRETERO souhaite savoir à quoi correspondent les 10 000 €.

Vincent DUBOY lui répond qu'il s'agit d'une provision qui vient de l'article « dépenses imprévues ».

La somme qui restera reviendra approvisionner le budget général.

La délibération suivante est votée.

Il est nécessaire de procéder à une décision modificative du budget 2019 de la commune afin d'augmenter les crédits au chapitre 11.

Cette écriture concerne les dépenses à régulariser émises par la Trésorerie.

La décision modificative est la suivante :

Section de fonctionnement :

Chapitre 11 :

022- Dépenses imprévues : -10 000 €

60632- Fournitures de petit équipement : + 10 000 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité des présents et des représentés (pour : 13, contre : 0, abstention : 1) décide :

- d'accepter la décision modificative n°5 du budget primitif de la commune 2019,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Objet : Signature d'une convention de fourrière pour le ramassage des animaux errants en 2020 (2020-04)

Madame le Maire expose l'objet de la délibération.

Chaque commune a l'obligation de disposer d'une convention de fourrière avec la SPA.

Madame le Maire ajoute que cela coûterait plus cher à la commune de prendre « Les Carrières Noires ».

Pascal CARRETERO explique que certaines fourrières font payer des nuitées obligatoires aux particuliers qui viennent récupérer leur animal.

Madame le Maire précise que dans le cadre de la présente convention, la SPA s'engage à venir chercher les animaux récupérés sur le territoire de la commune.

Madame le Maire demande à Monsieur Vincent DUBOY, le Directeur Général des Services d'expliquer le fonctionnement de la commune.

Vincent DUBOY indique que le tarif pour la garde d'un animal en fourrière communale est de 15 € par jour de garde en attendant l'arrivée de la SPA.

Philippe BOIVIN demande combien de chiens ont été ramassés cette année.

Vincent DUBOY répond qu'il y en a eu 6 ou 7.

Madame le Maire explique que récemment, un vendredi soir, un chien a été placé dans le chenil communal.

Le dimanche, l'agent qui était d'astreinte, s'est aperçu que le cadenas avait été forcé, et le chien récupéré.

Vincent DUBOY indique qu'une serrure a été installée sur la porte du chenil afin que cet incident ne se reproduise pas.

Pascal CARRETERO demande s'il y a un numéro de téléphone affiché sur la porte du chenil, afin de pouvoir renseigner les particuliers.

Madame le Maire répond qu'il n'y en a pas, mais qu'il serait en effet judicieux d'en afficher un.

Vincent DUBOY précise qu'en période hivernale, il existe 2 numéros d'astreinte.

La délibération suivante est votée.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi (Article L.211-19-1 du Code Rural) interdit la divagation d'animaux domestiques et d'animaux sauvages apprivoisés.

Un animal en état de divagation ou accidenté est sous la responsabilité du Maire de la commune où il a été trouvé (Article L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Toute commune doit disposer ou avoir une convention avec une fourrière animale. Le Maire doit assurer la prise en charge des animaux en dehors des heures ouvrées de la fourrière (Article L.211-24 du Code Rural).

L'affichage en mairie des modalités de prise en charge des animaux errants ou divagants sur le territoire de la commune est obligatoire (Article R.211-12 du Code Rural).

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer une convention de fourrière pour le ramassage des animaux errants pour l'année civile 2020, avec la SPA de Saintes – Refuge du Bois Rulaud, située Route des Gauthiers – 17100 Saintes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise Madame le Maire à signer la convention de fourrière pour le ramassage des animaux errants avec la SPA de Saintes, pour l'année civile 2020.
- Autorise le versement d'une participation à la SPA de Saintes pour un montant de 0.46€ par habitant (2743 habitants) et par an pour 2020 révisable annuellement, soit 1261,78 €.

Objet : Lots retenus pour le Gymnase (2020-02)

Madame le Maire expose l'objet de la délibération.

Une consultation avait été lancée concernant les travaux de réhabilitation du Gymnase.

Certains lots s'étant révélés infructueux, il convenait de les relancer selon la procédure des marchés publics.

Plusieurs entreprises ont répondu à l'avis d'appel public à la concurrence :

- Pour les équipements sportifs : 1 entreprise a répondu
- Pour le lot serrurerie : 3 entreprises ont répondu
- Pour les enseignes : 2 entreprises ont répondu

3 entreprises ont été retenues.

Il s'agit de NOUANSPOUR pour les équipements sportifs, PATEAU METALLERIE pour la serrurerie et SIGNALETIVE pour les enseignes lettres et logo.

Pascal CARRETERO demande ce que comprennent les équipements sportifs.

Madame le Maire demande à Monsieur Vincent DUBOY le Directeur Général des Services de préciser.

Vincent DUBOY lui répond qu'il s'agit de panneaux et de filets de basket, de buts de basket suspendus...

Jean-Marc BOURREAU demande si le montant des équipements sportifs est bien de 12 000 €.

Vincent DUBOY lui confirme la somme.

Philippe BOIVIN demande quelle entreprise a été retenue pour la serrurerie.

Madame le Maire lui répond qu'il s'agit de l'entreprise PATEAU METALLERIE.

La délibération suivante est votée.

Madame le Maire rappelle qu'une consultation avait été lancée pour les travaux de réhabilitation du gymnase, situé à Saint-Agnant, rue du collège, sous la forme d'une procédure adaptée. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 22 février 2019. La date limite de réception des candidatures a été fixée le 20 mars 2019 à 11h30.

Certains lots se sont révélés infructueux et ont donc été relancés selon la procédure des marchés publics. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 12 décembre 2019. La date limite de réception des candidatures a été fixée le 3 janvier 2020 à 11h30.

Les lots suivants ont été retenus.

Madame le Maire propose l'attribution des marchés comme suit et demande l'autorisation de les signer ainsi que les avenants le cas échéant.

LOTS / ENTREPRISE	MONTANTS HT
13-EQUIPEMENTS SPORTIFS	
NOUANSPORT	12 087,00 €
5-SERRURERIE	
PATEAU METALLERIE	32 610,00 € Sans option
14-ENSEIGNE LETTRES ET LOGO	
SIGNALETIVE	4 990,00 € Sans option
Montant H.T	49 687,00 €
T.V.A 20 %	9 937,40 €
MONTANT T.T.C	59 624,40 €

Le Conseil Municipal,

Vu le code des marchés publics et notamment les articles 26-II et 28,
Vu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **décide de retenir les entreprises ci-dessus dénommées pour un montant de 49 687,00 € HT, pour les travaux de réhabilitation du gymnase ;**
- **donne pouvoir au Maire pour signer les marchés correspondants et les avenants le cas échéant, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Objet : Demande de mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour un agent (2020-05)

Madame le Maire expose l'objet de la délibération.

Jean-Marc BOURREAU s'interroge pour savoir s'il s'agit du même agent pour lequel une procédure pénale est en cours.

Madame le Maire lui répond qu'il y a effectivement une procédure pénale en cours entre cet agent et l'ancien maire de la commune.

Gilles CARDONA souhaite savoir si cette protection fonctionnelle est aussi valable pour les agents contractuels.

Madame le Maire demande à Monsieur Vincent DUBOY, le Directeur Général des Services, de préciser.

Vincent DUBOY lui répond que la protection fonctionnelle est accordée aux agents stagiaires, titulaires ainsi qu'aux agents contractuels.

Jean-Marc BOURREAU ajoute que la commune paye une assurance, c'est donc l'assurance qui protège l' élu et l'agent.

Madame le Maire demande à Monsieur Vincent DUBOY de rappeler les éléments de la dernière délibération.

Vincent DUBOY rappelle que dans la précédente délibération (n°2019-55 du 02/12/2019) relative à une demande de mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour un ancien maire, elle consiste en une prise en charge des frais d'avocat par la collectivité, lorsque la faute n'est pas détachable de l'exercice de ses fonctions d' élu.

2 cas se présentent : la faute peut être détachable ou non détachable de l'exercice des fonctions d' élu. Il appartient au Juge de le déterminer.

Pascal CARRETERO indique que cette personne n'est plus couverte par son assurance.

Madame le Maire précise que l'agent demandant à bénéficier de la protection fonctionnelle est toujours en activité.

Jean-Marc BOURREAU explique que le Conseil Municipal a voté précédemment pour accorder la protection fonctionnelle à l' élu mis en cause, mais cela ne cautionne pas ce qu'il a fait. Cela signifie que la commune paye dans tous les cas.

Vincent DUBOY et Madame le Maire répondent que la délibération ne concernait que les frais de justice qui seraient pris en charge par la collectivité, à l'exclusion des dommages et intérêts.

Jean-Marc BOURREAU indique que lorsque l' élu commet une faute dans le cadre de ses fonctions, il est protégé.

Pascal CARRETERO lui répond que dans tous les cas, c'est à la justice de punir l' élu mis en cause ; on ne cautionne pas ce qu'il a fait.

Madame le Maire ajoute qu'il peut être condamné à payer des dommages et intérêts.

Jean-Marc BOURREAU précise qu'au vu de ce qui est écrit dans la délibération concernant la protection fonctionnelle de l' élu, la commune paiera de toute façon.

Pascal CARRETERO s'interroge, si on en revient à l'agent concerné, s'agit-il du même problème ?

Vincent DUBOY lui répond qu'il s'agit bien de la même chose.

Il précise également qu'il est préférable d'avoir une assurance personnelle.

Gilles CARDONA souligne que le fait de pouvoir bénéficier de la protection fonctionnelle pour un élu ou un agent est une bonne chose. Il précise que si la faute n'est pas rattachée à la fonction de Maire, la Mairie peut se porter partie civile pour le remboursement des frais de justice.

Jean-Marc BOURREAU demande si l'on va provisionner une certaine somme sur le budget.

Vincent DUBOY répond que cela se fera sur le prochain budget et qu'une Décision Modificative pourrait être faite en fonction du montant.

Il ajoute qu'au moment du Conseil Municipal, nous n'avons pas d'information en ce qui concerne la décision du Procureur de la République sur la poursuite de l'affaire au Tribunal.

La délibération suivante est votée.

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les agents des administrations publiques peuvent faire l'objet d'actes de discrimination portant atteinte à leur intégrité physique et mentale par une dégradation de leurs conditions de travail ou en compromettant leur avenir professionnel.

Le droit à la protection et à la santé des agents est acquis dans le cadre d'un dispositif de plusieurs textes règlementaires comme le droit de retrait, les agents de prévention, le comité d'hygiène et de sécurité et le médecin de prévention qui sont des acteurs institutionnels pouvant aider l'agent dans ce type de situation.

Néanmoins, l'acteur principal reste l'employeur qui a pour obligation la protection de ses agents contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages par le public.

C'est ainsi que la protection fonctionnelle des agents, initialement prévue pour les atteintes portées à leurs fonctions par le public et donc de fait limitativement attribuée aux fonctionnaires exposés, s'est étendue à l'ensemble des agents.

Vu l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires,

Considérant que les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un agent de la collectivité est poursuivi pénalement ou est victime de faits répréhensibles et, qu'à ce titre, il a sollicité la protection fonctionnelle.

Considérant que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

Considérant que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat.

Considérant qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- d'accorder la protection fonctionnelle pour un agent de la Commune.
- autorise par conséquent, Madame le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.
- dit que les crédits seront inscrits au budget communal.

AFFAIRES ET INFORMATIONS DIVERSES :

Madame le Maire rappelle les dates des prochaines élections municipales :

Les dimanches 15 et 22 mars 2020.

Jean-Marc BOURREAU ajoute que s'il n'y a qu'une liste, le risque est que les administrés ne se déplacent pas.

Pascal CARRETERO souhaite connaître la date limite de dépôt des listes.

Madame le Maire lui répond que cette date est fixée au 27 février 2020.

Monsieur Jacky DUMAS, Président de l'association **A.RÉ.OR.DÉPRÉ** (Action de Régulation des Organismes Déprédateurs) adresse par courrier, ses vœux à l'ensemble de l'équipe municipale ainsi qu'au personnel communal.

Monsieur DUMAS présente son association qui a pour but de tuer et de réguler les populations de ragondins sur le territoire.

Madame le Maire nous fait part des vœux de l'association des anciens.

Ces derniers remercient la Municipalité pour les colis de Noël.

Madame le Maire annonce qu'une « Commission de Finances » élargie à tous les conseillers se tiendra le jeudi 20 février 2020 à 18 h 30.

L'objectif de cette commission est de préparer et de donner les orientations budgétaires.

Dans un tout autre domaine, Madame le Maire annonce que la commune a bénéficié de subventions européennes d'un montant de 92 000 € pour les Halles du Marais.

Madame le Maire demande à l'assemblée si celle-ci envisage un repas de fin de mandat.

L'ensemble des membres du Conseil Municipal est d'accord pour l'organiser.

La séance est levée à 19 h 15.

Le Maire,

Michèle BAZIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Bazin', is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'Mairie de Saint-Martin' around the perimeter and 'entité-Martinique' at the bottom. The signature is written in a cursive style, with a large loop at the end.